

Placement en rétention: Troisième placement en rétention sur la base du même APRF (vita de la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel)

COUR D'APPEL DE NÎMES

[p de M<sup>e</sup> CHABBERT MASSON]

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Copie certifiée conforme  
à l'original  
Le Greffier

Requête: 08/00222

**ORDONNANCE SUR DEMANDE DE  
PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**  
(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Eric CHALBOS, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Gisèle GUIBERT, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donné par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 22 Février 2008 à 16H30 enregistrée sous le numéro 08/00222 présentée par le Monsieur le Préfet du département de HAUTES PYRENEES :

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, ne s'est pas fait représenter ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Pascale CHABBERT MASSON, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NÎMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue arménienne et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, Liana MANUKIAN ayant préalablement prêté serment ;

Attendu qu'il est constant que :

**Monsieur Ashot M. [REDACTED]**  
né le 16 Août 1962 à TBILISSI (GEORGIE)  
de nationalité Géorgienne  
russe,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 30 juin 2007 et notifié le 30 juin 2007 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 21 février 2008 notifiée le même jour à 13h30 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

JLD\_NÎMES\_23-02-2008\_M

In limine litis, Me Pascale CHABBERT MASSON dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

**Le représentant de la Préfecture :**

La Préfecture ne s'est pas fait représenter à l'audience de ce jour bien que dûment avisée.

**La personne étrangère déclare :**

Je n'ai rien à dire de plus que mon avocate.

**Observations de l'avocat sur le fond :**

Me Pascale CHABBERT MASSON plaide la remise en liberté de son client ;

**Le Juge des Libertés et de la Détention :**

**Sur la régularité de la procédure :**

Attendu que l'intéressé en est à son troisième placement en rétention administrative sur la base du même arrêté de reconduite à la frontière du 30 juin 2007 ; que la multiplication des placements en rétention ne peut être admise sans limite puisqu'elle reviendrait à priver durablement de liberté ;

Attendu que le Conseil constitutionnel a considéré que la réitération d'un placement sur le fondement d'une même mesure d'éloignement n'était possible qu'une fois dans le seul cas où l'intéressé s'est refusé à déférer à la mesure d'éloignement ; que ce refus ne peut être constitué par le seul maintien sur le territoire après une remise en liberté ;

Attendu que ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce ; qu'il y a donc lieu de constater l'irrégularité de la procédure ;

**PAR CES MOTIFS**

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure et DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 23 Février 2008 à 15H45

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS